FRC 18412

Case FRC 20320

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION MILITAIRE,

Sur divers marchés passés pour l'approvisionnement des places de Hunningue, Fort-Louis & Neuf-Brisach,

PAR A. D. LAFFON, Député de la Gironde, Préſident du Comité des Finances, Membre de la Commiſſion Militaire,

Le 7 juillet 1792, l'an 4e. de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PARMI les divers marchés paſſés par M. Servan, ex-miniſtre de la guerre, dont l'examen a été renvoyé à votre commiſſion militaire, il en eſt qui exigent la plus prompte déciſion.

THE NEWBERRY LIBRARY

R130 .M2 1792

Tel eſt celui dont votre commiſſion m'a chargé de vous entretenir aujourd'hui ; voici les faits.

D'après les ordres du maréchal Luckner, le ſieur Mareſchal, commiſſaire-ordonnateur de la cinquième diviſion, fit faire les publications ordinaires pour annoncer l'adjudication au rabais des fournitures néceſſaires pour les places du Fort-Louis, d'Hunningue & de Neuf-Briſach, pour le 21 & 22 de mai (n°. 1). Sur les ordres du commiſſaire-ordonnateur le ſieur Guillemard, commiſſaire ordinaire des guerres, procéda au directoire du Bas-Rhin & en préſence du ſieur Burger, commiſſaire du département, à l'adjudication des fournitures ordonnées. Celle des moutons, lard ſalé & ſec, riz, fromage, vin blanc, huile de navette, bas de laine, & ſouliers, fut donnée aux ſieurs Olry - Hayem - Worms père & fils, ſoit par adjudication réelle, ſoit par des marchés particuliers paſſés par le commiſſaire ordinaire des guerres. La fourniture des légumes ſecs fut adjugée à d'autres fourniſſeurs.

Les prix d'adjudication & des marchés particuliers étoient ruineux pour l'état ; les formes n'avoient pas été obſervées ; l'adjudication avoit été faite ſans feux ; & quelques objets qui devoient être ſéparés, avoient été mis aux criées cumulativement : ce qui avoit abſolument écarté la concurrence néceſſaire pour obtenir un rabais plus avantageux.

Le procès-verbal, mis ſous nos yeux (n°. 2), ne conſtate en effet aucune ſous-enchère, & l'adjudication ne paroît être qu'un marché particulier avec les ſieurs Worms : la fourniture des moutons, qui lui fut donnée, n'eſt pas compriſe dans l'affiche publique qui nous a été préſentée, ni dans le procès-verbal d'adjudication. Le lard ſalé & ſec n'eſt également pas

compris dans le procès-verbal, quoique porté sur les affiches d'adjudication.

Le directoire du département du Bas-Rhin, instruit des vices d'adjudication & du haut prix des marchés particuliers, s'en fit rendre compte par le sieur Burger, son commissaire, & par le sieur Guillemard, commissaire des guerres. Le sieur Burger observa qu'on n'avoit point allumé de feux ; mais que sur la demande qu'il en avoit faite, le sieur Guillemard lui avoit répondu que cette forme n'avoit pas été suivie par ses confrères dans les adjudications qu'ils avoient faites, & qu'il ne pensoit pas qu'elle fût nécessaire.

Un grand nombre de citoyens se présentèrent le lendemain au département, pour faire de nouvelles réclamations & offrir des prix inférieurs. Le directoire voyant que les prix étoient exorbitans ; qu'il n'avoit point été allumé de feux sur les dernières mises ; que l'adjudication n'étoit pas consommée, puisque le procès-verbal n'étoit pas signé de son commissaire, puisque la minute de ce procès-verbal n'avoit pas été remise au procureur-général-syndic, conformément à l'art. IX du tit. II de la loi du 14 octobre 1791, puisqu'enfin aucun des adjudicataires n'avoit présenté & fait accepter sa caution dans le jour, ainsi que l'exigeoient les clauses de l'adjudication, jugea que ces adjudications & les marchés devoient être annullés. Il fit inviter le commissaire-ordonnateur & celui des guerres à se rendre à sa séance, & il fut convenu que les adjudications seroient incessamment recommencées. Le sieur Maréschal l'annonça lui-même à plusieurs fournisseurs qui attendoient la décision du directoire. Les ordres de M. Victor Broglie, donnés au nom du maréchal Luckner, qui n'avoient pas été remis au secrétariat du directoire conformément à l'art. VII du tit. II de la loi du 14 octobre, ne furent envoyés

qu'après qu'il fut convenu que les adjudications seroient recommencées, & indiquées pour le 29 ; mais le directoire ne voulant pas compromettre sa responsabilité, & craignant que ce retard ne nuisît au service, crut devoir en écrire à M. Lamorlière, qui répondit qu'on pouvoit attendre la décision du ministre.

Le département expédia aussitôt un courrier extraordinaire à M. Servan, pour lui rendre compte des vices de la première adjudication, & lui demander ses ordres (n°. 3 & 4).

Ces faits sont constatés par les pièces qui nous ont été remises, & ils ont été reconnus par M. Servan, lui-même. Voici ce qu'il écrivoit le 28 mai, au directoire du département du Bas-Rhin (n°. 5).....

.....

D'après cette lettre, la seconde adjudication fut ordonnée & annoncée pour le 11 juin par affiches publiques (n°. 6), & dans celles-ci on annonce la fourniture des moutons, qui n'étoit pas comprise dans les premières.

Dans l'intervalle le sieur Worms s'étoit rendu auprès du ministre, & il avoit obtenu de lui un marché particulier, par lequel il s'engageoit de fournir les objets dont l'adjudication lui avoit été faite, à un rabais de cent cinquante mille livres sur le prix de la première adjudication. Ce marché fut signé le 6 de juin (n°. 7.), & il devoit être nul si la deuxième adjudication étoit consommée.

Le 10 du même mois, le sieur Mareschal, commissaire-ordonnateur des guerres, en vertu de ce marché, requit le directoire du département du Bas-Rhin de distraire de l'adjudication ordonnée pour le 11, les objets pour lesquels M. Servan avoit passé un marché particulier avec le sieur Worms (n°. 8.)

Pluſieurs citoyens ou entrepreneurs, appelés par les affiches d'adjudication, ſe plaignirent au directoire de cette diſtraction d'objets. Dans la ſéance même de l'adjudication il y eut à cet égard les plaintes les plus violentes, & quelques particuliers proteſtèrent hautement contre cette violation arbitraire de la foi publique & des intérêts de la nation.

Quelques-uns ſe préſentèrent au directoire le 11 de juin, jour de l'adjudication, & ſouſcrivirent la ſoumiſſion de fournir les légumes & les articles pour leſquels le ſieur Servan avoit paſſé un marché particulier avec le ſieur Worms, à 364,628 l. 11 ſ. au-deſſous des prix de la première adjudication. Cette ſoumiſſion a été envoyée par le directoire du Bas-Rhin (n°. 9.).

Les légumes ne faiſant pas partie du marché du ſieur Worms, il faut déduire 43,257 l., ce qui réduit le rabais, offert ſur ce marché, à 321,371 l. 11 ſ.; mais le ſieur Worms ayant fait lui-même un rabais de 150,000 l., il en réſulte que la nation éprouve réellement une perte de 171,371 l. 11 ſ. ſur les objets fournis par les ſieurs Worms.

Le 12 de juin, le directoire du Bas-Rhin informa M. Servan de tous ces faits, & réclama fortement contre un marché qui léſoit auſſi évidemment les intérêts de la nation; voici cette lettre (n°. 10): voyez d'ailleurs la délibération du directoire, & le procès-verbal de la deuxième adjudication (n°. 11 & 12).

Tels ſont les faits ſur leſquels l'Aſſemblée nationale doit prononcer.

Votre commiſſion militaire a d'abord été frappée de la conduite du commiſſaire-ordonnateur de la cinquième diviſion, le ſieur Mareſchal, & du ſieur Guillemard, commiſſaire des guerres. Rien ne paroît ex-

cuſer l'irrégularité de la première adjudication, ni l'arbitraire avec lequel le commiſſaire des guerres a paſſé des marchés particuliers pour des approviſionnemens auſſi importans. Votre commiſſion a jugé que ces commiſſaires étoient reſponſables de tous les faits réſultans de la première adjudication, & particulièrement d'une perte de 43,257 l. ſur les légumes ſecs, dont le marché partiel avoit été paſſé le 22 mai pour 93,000 liv., & qui, de l'autorité privée du commiſſaire-ordonnateur, avoient été retirés de la deuxième adjudication, ſous prétexte qu'ils étoient en partie livrés, quoique, ainſi que je vous l'ai déja expoſé, le directoire eût arrêté l'effet de la première adjudication.

Quant aux ſieurs Worms, votre commiſſion a reconnu qu'ils n'auroient eu aucune indemnité à reclamer pour la première adjudication, puiſque le directoire en avoit auſſitôt arrêté l'effet, puiſqu'elle n'avoit pas été réellement conſommée, & puiſque dans le marché particulier, paſſé le 6, ces fourniſſeurs conſentirent à l'annuller dans le cas où l'adjudication auroit été prononcée au-deſſous de leurs offres, ſans ſe réſerver aucun recours ou indemnité.

Mais votre commiſſion a jugé que le marché particulier paſſé, le 6 juin, ne pouvoit pas être annullé à l'égard des ſieurs Worms. En effet, ces fourniſſeurs ont traité avec le miniſtre, & vous avez conſacré comme principe, qu'en temps de guerre, vu la célérité qu'exige la fourniture des approviſionnemens, & la néceſſité d'éviter une concurrence ruineuſe dans les ſous achats, il convenoit ſouvent de conclure des marchés particuliers. Les ſieurs Worms ont donc pu traiter régulièrement avec le miniſtre. Une partie des fournitures ſont déja livrées; les achats ſont faits, & vous ne pouvez pas refuſer le maintien de l'exécution de ce marché.

Il nous reſte, Meſſieurs, à examiner la conduite de M. Servan, & les motifs d'après leſquels il a cru pouvoir la juſtifier. C'eſt dans cet examen, ſur-tout, que votre commiſſion a voulu porter la plus froide impartialité. Elle ſait de combien de pièges les miniſtres ont à ſe défendre, & combien il importe à l'action du Pouvoir exécutif de ne jamais les accuſer ſur des dénonciations vagues ou des faits incertains. Votre commiſſion a vu avec étonnement que M. Servan n'ait pas, comme MM. Narbonne & Degrave, ſoumis à l'examen de la commiſſion militaire que M. Narbonne avoit formée au département de la guerre, l'examen de tous les marchés néceſſaires pour la dépenſe de l'armée. Cette commiſſion éclairoit le miniſtre & pouvoit ſouvent écarter les intrigues de la cupidité ou de la ſéduction des ſous-agens de l'adminiſtration.

Quant au marché particulier des ſieurs Worms, s'il n'y avoit pas eu une première adjudication, ſi cette première adjudication n'avoit pas été d'une irrégularité frappante, & telle que le miniſtre auroit dû ſe faire rendre compte auſſitôt de la conduite du commiſſaire-ordonnateur & du commiſſaire des guerres, & pourſuivre leur reſponſabilité, M. Servan auroit pu ſans doute paſſer un marché particulier; mais ici il connoiſſoit tous les vices de la première adjudication. On lui avoit annoncé un rabais de plus de 100,000 l.; il avoit ordonné, lui-même, la ſeconde adjudication. Il ſavoit que les affiches étoient publiées, & qu'une ſeconde adjudication devant ſe faire le 11, aſſuroit des approviſionnemens auſſi prompts que le marché particulier qu'il conſentoit.

M. Servan oppoſe qu'il avoit cru faire l'avantage du tréſor-public en traitant avec les ſieurs Worms, puiſqu'il obtenoit un rabais de 150,000 liv., & qu'il faiſoit ceſſer toute demande en indemnité ſur la pre-

mière adjudication ; mais cette demande en indemnité eſt abſolument illuſoire, puiſque le directoire du département avoit arrêté l'effet de la première adjudication, qui n'avoit jamais été conſommée, & que les fournitures n'ont commencé qu'après que le ſecond marché a été conclu à Strasbourg (le 10 de juin). D'ailleurs, le ſecond marché ſuffit ſeul pour détruire, de l'aveu même du ſieur Worms, toute prétention en indemnité, puiſque par cet acte ſubſéquent il ne s'en réſervoit aucune, dans le cas où la ſeconde adjudication auroit été prononcée & les ſoumiſſions annullées. Si M. Servan avoit été fidèlement ſervi, il auroit été inſtruit qu'au moment même où il concluoit ce marché, d'autres fourniſſeurs faiſoient chez lui-même les offres d'un rabais plus conſidérable encore.

M. Servan oppoſe en vain que la ſoumiſſion, préſentée par le directoire du Bas-Rhin, n'a été ſouſcrite que lorſqu'elle n'étoit plus admiſſible, & qu'ainſi le rabais annoncé étoit chimérique. Le département fournit une preuve contraire ; puiſque les objets adjugés dans la ſeconde adjudication l'ont été à plus de 40 pour cent au-deſſous du prix de la première adjudication : ainſi, dans la même proportion, le rabais ſur le marché du ſieur Worms, qui s'élevoit à environ 1500,000 liv., auroit été de plus de 322,000 liv.

M. Servan a enfin prétendu que le département du Bas-Rhin n'avoit porté de plaintes qu'après ſa retraite du miniſtère; mais les dates contrediſent cette aſſertion, puiſque la lettre que le département lui a adreſſée eſt du 12 juin, le lendemain de la ſeconde adjudication, & qu'alors encore M. Servan étoit en place.

Rien ne détruit donc, Meſſieurs, l'arbitraire de la conduite de M. Servan dans cette circonſtance ; & la perte qui en eſt réſultée pour la nation eſt inconteſtable.

D'autres faits ont été dénoncés à votre commiſſion militaire, relativement à quelques particularités du marché paſſé le 6 juin; mais, comme ils ſe lient à d'autres marchés paſſés par M. Servan, elle a cru devoir ne vous les expoſer que lorſqu'elle en auroit recueilli les preuves.

Votre commiſſion, Meſſieurs, en examinant ce marché & tous ceux qui lui ont été remis, a plus que jamais ſenti la néceſſité d'une loi qui règle la forme de ces marchés, la vérification des cautions des entrepreneurs & fourniſſeurs, & la reſponſabilité des agens du pouvoir exécutif.

Quant à celui dont je viens de vous préſenter les détails, elle a penſé que le marché doit être maintenu à l'égard du ſieur Worms : mais fidèle aux principes qui confient aux tribunaux ordinaires le droit d'infirmer ou de valider les marchés paſſés entre les agens de l'adminiſtration & les particuliers, elle vous propoſe de déclarer *qu'il n'y a lieu à délibérer.*

Quant aux agens du pouvoir exécutif, votre commiſſion a penſé que vous aviez droit d'exiger la reſponſabilité du commiſſaire-ordonnateur de la cinquième diviſion, & du ſieur Guillemard, commiſſaire des guerres, pour les marchés particuliers paſſés à l'époque de la première adjudication, & la perte qui en réſulte pour le tréſor public, & la reſponſabilité du ſieur Servan, ci-devant miniſtre de la guerre, pour le ſecond marché paſſé le 6 juin avec les ſieurs Worms, & la perte qui en réſulte également pour le tréſor public.

Tel eſt l'objet du décret & de l'acte dont j'ai l'honneur de vous préſenter les projets.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire sur une adjudication faite à Strasbourg, le 21 & le 22 mai dernier, & qui n'a point été réellement consommée, ainsi que sur un marché particulier passé le 6 juin dernier, entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, & les sieurs Olry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des villes de Hunningue, Neuf-Brisach & Fort-Louis; & reconnoissant qu'il est instant de faire effectuer ces approvisionnemens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer pour ce qui concerne le sieur Orly-Hayem-Worms.

Acte du corps législatif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire sur une adjudication non consommée, qui a eu lieu les 21 & 22 mai à Strasbourg, pour l'approvisionnement des villes d'Hunningue, Neuf-Brisach & Fort-Louis, & sur des marchés particuliers passés à cette époque par le sieur Guillemard, commissaire des guerres, sous l'autorisation du sieur Mareschal, commissaire-ordonnateur de la cinquième division; & enfin d'un marché particulier passé, le 6 juin, par le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, avec les sieurs Orly-Hayem-Worms père & fils, pour l'approvisionnement desdites places, décrète :

1°. Que le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, est responsable, conformément à l'article V de la section IV du chapitre II du titre II de l'acte constitutionnel, de la perte résultante pour la nation

du marché passé le 6 juin entre ledit sieur Servan & les sieurs Olry-Hayem-Worms père & fils, pour l'approvisionnement des villes de Neuf-Brisach, Hunningue & Fort-Louis, ainsi que ses sous-agens le sieurs Mareschal, commissaire - ordonnateur de la cinquième division, & le sieur Guillemard, commissaire des guerres, pour les marchés que celui-ci a arbitrairement passés pour les objets portés dans les affiches d'adjudication ordonnée à Strasbourg, par le sieur Mareschal, pour les 21, 22 mai & 11 juin.

2°. Que le pouvoir exécutif fera poursuivre devant les tribunaux ordinaires la responsabilité desdits sieurs Servan, ci-devant ministre de la guerre, Mareschal, commissaire-ordonnateur de la cinquième division, & Guillemard, commissaire des guerres, pour les pertes résultantes pour la nation de l'adjudication faite à Strasbourg les 21 & 22 mai, & des marchés particuliers qui ont été passés, soit par lesdits commissaires, soit par le sieur Servan lui-même, le 6 juin, pour l'approvisionnement desdites villes de Hunningue, Neuf-Brisach & Fort-Louis.

3°. Le ministre de la guerre en rendra compte dans un mois au corps législatif.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

AVIS.

Le public est averti que lundi 21 du présent mois de mai, à neuf heures du matin, il sera procédé au directoire du département à Strasbourg, à l'adjudication au rabais, des légumes & autres effets détaillés ci-après, pour l'approvisionnement extraordinaire des places du Fort-Louis, Neuf-Brisach & Hunningue, & aux conditions ci après;

SAVOIR:

1°. La livraison desdits comestibles & autres commencera à être faite huit jours au plus tard après la date de l'adjudication, & successivement de jour en jour, en sorte que dans l'espace d'un mois la livraison totale devra être faite.

2°. Toutes lesdites denrées seront de bonne qualité, loyales & marchandes.

Les paiemens seront faits en papier-assignat avec une avance d'un tiers du paiement. Les autres paiemens se feront au fur & mesure des livraisons, d'après les procès-verbaux de réception.

3°. Il sera fourni bonne & valable caution à l'instant de l'adjudication.

4°. Il sera libre à tout particulier d'entreprendre plusieurs objets desdites fournitures, & de nous remettre à l'avance leurs soumissions.

Approvisionnemens.

Lard salé & fumé,
Haricots,
Fèves,
Pois,
Lentilles,
Riz,
Pommes de terre,
Beurre salé,
Huile de navette,
Vin blanc,
Vinaigre,
Bois de chauffage,
Chandelle,
Eau-de-vie,
Fromage,
Tabac à fumer,
Pipes de terre,
Bas de laine,
Baquets de différentes grandeurs,
Petits barils, *idem*,
Gamelles de bois,
Souliers.

A Strasbourg, le 14 mai 1792.

Le commissaire-ordonnateur des guerres de la cinquième division, employé à Strasbourg.

Signé, MARESCHAL.

N°. II.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, les vingt-un & vingt-deuxième jour du mois de mai ; nous commiſſaire des guerres employé dans la cinquième diviſion, à la réſidence de Strasbourg, en conformité des ordres de M. le maréchal Luckner, commandant en chef l'armée du Rhin, pour l'approviſionnement des places de Fort-Louis, Neuf-Briſach, & Hunningue ; & de ceux de M. Mareſchal, commiſſaire-ordonnateur, & en conſéquence de la lettre du directoire du département du Bas-Rhin, par laquelle il auroit été convenu que, vu que leſdites places n'offriroient par elles-mêmes aucune reſſource pour s'y procurer des adjudicataires, la diligence que demande cette opération, & que le cas qui ſe préſente ne permettroit pas de faire des adjudications partielles dans chaque diſtrict ou dans les départemens reſpectifs, ladite adjudication générale, par ces conſidérations, auroit lieu au directoire du département à Strasbourg, en préſence des commiſſaires par lui nommés à cet effet, M. Burger.

Et ayant en conſéquence fait publier & afficher en la manière accoutumée ladite adjudication, tant dans la ville de Strasbourg que dans les lieux reſpectifs des départemens du Haut & Bas-Rhin, & annoncé la tenue de ladite adjudication aux jours indiqués ci-deſſus, y avons procédé ainſi qu'il ſuit :

Et à l'inſtant avons fait lecture aux aſſiſtans des clauſes & conditions auxquelles les adjudicataires ſeroient tenus de ſe conformer ;

SAVOIR:

ARTICLE PREMIER.

Les adjudicataires seront obligés de faire parvenir directement dans lesdites différentes places les différentes denrées & comestibles, boissons & tous autres objets, à commencer de la première huitaine, de manière que successivement la fourniture entière en soit faite & parfaite dans l'espace d'un mois au plus tard; & dans le cas où ils y manqueroient, il y sera suppléé par des achats que le commissaire des guerres ordonnera, aux risques & fortunes desdits adjudicataires.

II.

Toutes les denrées & fournitures seront de bonne qualité, loyales & marchandes; & dans le cas où elles ne seroient pas trouvées telles, elles seront rejetées d'après dire des experts.

III.

Les souliers seront de trois différentes grandeurs, il en sera fourni des modèles par le garde-magasin des effets du roi; ils seront en veau ciré, le quartier en coupe quarré, couturé derrière; les tirans entiers de longueur suffisante, les talons à trois bouts, chacun d'un seul morceau, cousu à trois rangs, les coutures enfoncées dans les gravures; il y aura deux semelles, dont la première sera de vache, cousue à l'empeigne, & la seconde de bon cuir fort: ils seront faits sur six grandeurs différentes, dont un quart de sept points, moitié de huit à neuf, & un quart de dix, onze & douze.

IV.

Les bas de laine gris ou blanc de bonne qualité & propres à la chauſſure du ſoldat, ils ſeront à trois, brins, conformément au modèle cacheté.

Leſdits ſouliers & bas pourront être délivrés en quantité ſuffiſante des magaſins de l'état, afin d'en accélérer la délivraiſon, à charge par l'adjudicataire de les remplacer, en mêmes quantités & qualités.

V.

Les paiemens ſeront faits en papier-aſſignats, au ſur & meſure des livraiſons, ſur procès-verbaux de réception du commiſſaire des guerres, qui en ſera chargé ſans aucune retenue, que celle des frais de la préſente adjudication, leſquels ſeront fixés à tant pour frais d'affiches, des criées, publication, &c.

VI.

Les adjudicataires ſeront tenus de préſenter à l'inſtant bonnes & valables cautions, pour aſſurer l'exécution des clauſes & conditions de leur entrepriſe, leſquels ſe ſoumettront & obligeront ſolidairement & conjointement avec eux comme pour les propres affaires de l'état.

Lecture faite de toutes leſdites conditions, & les aſſiſtans ayant déclaré les avoir bien entendues & compriſes, s'eſt préſenté le ſieur Worms, qui ayant offert de faire la fourniture du riz, fromage, vin blanc & huile de navette, lui avons adjugé leſdites fournitures, après les avoir miſes en adjudications aux prix & ſommes ci-après;

SAVOIR;

Riz.

Soixante-quatre-mille sept cent neuf livres de riz, à raison de douze sols la livre, font la somme de trente huit mille huit cent vingt-cinq livres huit sols, ci.. 38,825 l. 8 s.

Fromage.

Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres de fromage de Suisse & de Franche-Comté, à raison de vingt sols la livre, font la somme de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres, ci.. 14,484

Vin blanc.

Cinq cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt pintes de vin blanc du pays, à raison de treize sols six deniers, font la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent onze livres dix sols, ci..... 390,811 10

Huile de navette.

Quatre cent cinquante quintaux d'huile de navette, à cent soixante-quatorze livres le quintal

444,120 l. 18 s.

Ci-contre.....	444,120 l. 18
tal font la ſomme de ſoixante-dix-huit mille trois cents livres, ci.....	78,300

Souliers & bas de laine.

Trente-huit mille cinq cent quatre-vingt paires de ſouliers & trente-huit mille cinq cent quatre-vingt paires de bas de laine, à raiſon de quinze livres la paire de bas avec la paire de ſouliers, ſe montent à la ſomme de cinq cent ſoixante-dix-huit mille ſept cents livres, ci.....	578,700
	1,101,120 l. 18 ſ.

Ledit ſieur Worms s'engage à préſenter ſa caution dans la huitaine, laquelle ſera trouvée bonne & valable par M. Mareſchal, commiſſaire-ordonnateur, & a ſigné le préſent avec nous. *Signé à l'original*, Worms fils, & Worms père.

De tout quoi, nous, commiſſaire des guerres ſuſdit, avons dreſſé le préſent procès-verbal pour ſervir & valoir ce qu'au cas il appartiendra, & l'avons clos ce jourd'hui vingt-deuxième mai mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Pour extrait, GUILLEMARD.

Vu par nous, commiſſaire-ordonnateur de la cinquième diviſion, MARESCHAL.

N°. 3.

Extrait des procès-verbaux du directoire du département du Bas-Rhin, du 22 mai.

L'adjudication des approvisionnemens & fournitures militaires pour les places de Fort Louis, Hunningue & Neuf-Brisach, ayant été faite dans les matinées des 21 & 22 de ce mois, par M. Guillemard, commissaire des guerres, en présence de M. Burger, commissaire nommé par le directoire; & immédiatement après la clôture des adjudications, un particulier s'étant présenté au directoire pour offrir de rendre les conditions meilleures pour la nation, en prétextant que les adjudications avoient été faites précipitamment, & qu'on ne lui avoit pas laissé le temps de se concerter avec ses associés : le directoire, considérant qu'il ne peut prendre connoissance du fait de cette adjudication, qu'en tant que les formes prescrites par la loi n'auroient pas été remplies, a invité M. Burger de lui faire connoître celles qui avoient été suivies. Celui-ci a observé qu'avant de commencer l'adjudication, il avoit demandé au commissaire des guerres s'il n'allumeroit pas de feux, & que celui-ci lui avoit répondu que cette forme n'ayant pas été suivie par aucun de ses confrères dans toutes les adjudications qu'ils avoient faites, il ne pensoit pas qu'elle fût nécessaire. M. Guillemard étant survenu, a renouvelé la même réponse; & le directoire ne croyant pas devoir prendre en considération quelques réclamations isolées, s'est accordé à estimer que sa responsabilité seroit à couvert si M. Maréschal, commissaire-ordonnateur des guerres, après avoir pris connoissance des détails du procès-verbal, le certio-

roit rédigé dans toutes les formes uſitées & preſcrites par la loi.

Cejourd'hui, dès l'ouverture de la ſéance, un grand nombre de citoyens, tant de la ville que du département, s'étant préſentés pour former de nouvelles réclamations & faire des miſes inférieures aux prix de l'adjudication, le directoire s'étant fait rendre compte de ces derniers, a vu avec ſurpriſe combien ils étoient exorbitans; examinant enſuite & les réclamations en elles-mêmes, & les formes de l'adjudication, il s'eſt convaincu que celle-ci n'étoit pas régulière, 1°. parce qu'elle avoit été faite ſans que des feux ayent été allumés ſur les dernières miſes, quoique les lois preſcrivent impérieuſement cette forme pour les autres adjudications qui ſe font en préſence des corps adminiſtratifs; 2°. parce que les bas & les ſouliers avoient été adjugés cumulativement, quoique l'adjudication partielle en eût été annoncée dans les affiches. D'autres motifs lui ont fait penſer que cette adjudication, pour être de nul effet, n'avoit pas même beſoin d'être annullée, puiſqu'elle n'avoit pas encore été conſommée ni de la part de l'adminiſtration, dont le commiſſaire n'avoit pas ſigné le procès-verbal, ni de la part du commiſſaire des guerres, qui n'avoit pas remis ce procès-verbal en original, au moment de la clôture, au procureur-général-ſyndic, pour être dépoſé, au ſecrétariat, ni de la part des adjudicataires dont pluſieurs, ſuivant le dire du commiſſaire des guerres, n'ont pas encore ſigné le procès-verbal, & dont aucun n'a préſenté & fait accepter ſa caution; condition de rigueur, énoncée par les clauſes de l'adjudication: en conſéquence, conſidérant que les intérêts de la nation paroiſſent avoir été manifeſtement léſés par la colluſion d'une partie des adjudicataires pendant

les enchères, & par l'espérance dans laquelle l'incertitude de l'époque précise où elles seroient closes pouvoit les laisser, d'obtenir des conditions plus avantageuses en n'énonçant que tardivement leur vœu sur les rabais qu'ils étoient intentionnés d'offrir; considérant que les adjudications à l'extinction des feux, sont les seules qui peuvent mettre les intérêts de la nation à couvert & garantir de toute espèce de réclamations de la part de ceux qui prétendroient qu'on n'a pas accueilli leurs mises ou qu'on ne leur a pas laissé le temps de les faire, le directoire a fait inviter M. Mareschal de se rendre à sa séance. Il y est effectivement venu peu après, accompagné de M. Guillemard ; M. le vice-président lui ayant fait part des réflexions du directoire, il en a reconnu la justesse, en renouvelant l'observation que M. Guillemard n'avoit agi que conformément à ce qui s'étoit pratiqué antérieurement ; il a été réciproquement convenu que les adjudications seroient incessamment recommencées, & M. Mareschal, en quittant le directoire, a annoncé cette détermination à un grand nombre de citoyens qui attendoient ce qui seroit résolu. Dans la même matinée, M. Thierri, commissaire des guerres, est venu observer au directoire qu'il seroit plus avantageux de subdiviser ces fournitures, & de les adjuger séparément dans chacune des places qu'elles concernoient : le directoire lui a répondu que cet objet ne pouvoit pas le regarder, que les lois déterminoient les formes des adjudications suivant que leur objet concernoit une municipalité, un district, un ou plusieurs départemens, qu'elles abandonnoient aux préposés militaires de faire les dispositions qu'ils jugeoient les plus avantageuses au service public ; & que si M. le commissaire-ordonnateur pensoit qu'en considérant ces

approvisionnemens comme relatifs seulement aux places où ils doivent être réunis, on obtiendroit de meilleures conditions, il ne pouvoit qu'applaudir aux vues qui le guidoient & aux mesures qu'elles lui dicteroient. Et le même jour au soir M. Mareschal, commissaire ordinaire des guerres, fils de M. Mareschal, commissaire-ordonnateur, est venu de la part de ce dernier prier le directoire de ne pas insister sur une adjudication partielle dans chacune des places du Fort-Louis, de Hunningue & Neuf-Brisach, attendu qu'il regardoit cette mesure comme onéreuse, d'une part, en ce qu'elle entraînoit nécessairement des retards; de l'autre, en ce qu'elle ne donnoit pas à la concurrence la même latitude qu'elle a dans une grande ville. Le directoire a répondu que les dispositions militaires ne le concernoient pas; qu'il ne pouvoit pas les discuter; & que si M. le commissaire-ordonnateur vouloit que l'adjudication se passât devant lui, il y procéderoit.

En conséquence, il a été convenu que cette nouvelle adjudication, publications préalablement faites, auroit lieu le mardi 29 mai à neuf heures du matin, & que M. Mareschal déposeroit préalablement, conformément au vœu de la loi, au secrétariat, les ordres originaux qui lui ont été adressés à cet égard.

Et de fait, peu d'instans après, ledit sieur Mareschal a adressé au directoire l'ordre original que M. Victor Broglie, chef de l'état-major de l'armée, lui a intimé de la part de M. le Maréchal Luckner.

Le directoire a ordonné que tous ces faits seroient consignés sur son procès-verbal.

Collationné, P. BARBIER, *en l'absence du sieur G.*

N°. 4.

Copie de la lettre du directoire du département du Bas-Rhin, au ministre de la guerre, en date du 25 mai 1792.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur, le procès-verbal de ce qui s'est passé relativement à une adjudication faite par un commissaire des guerres, en présence d'un membre du directoire.

M. le maréchal Luckner ayant jugé que les circonstances prescrivoient de mettre sur un pied de défense redoutable, & d'approvisionner les villes du Fort-Louis, de Neuf-Brisach & Hunningue, a chargé M. de Broglie de donner en conséquence les ordres nécessaires. Le commissaire-ordonnateur des guerres a fait faire les publications ordinaires pour annoncer l'adjudication au rabais des fournitures demandées. Il y a été procédé : les prix ont été exorbitans, la livre de légumes secs a été adjugée à sept sous, le pot de vinaigre à 24 sous, la pinte de vin à 13 sous & demi, une paire de souliers & une paire de bas ensemble à 15 liv., la livre de beurre salé à 26 sous, le quintal d'huile de navette à 174 livres, &c. Il ne s'est pas trouvé d'adjudicataire qui ait voulu garantir la conservation des viandes salées, pendant six mois, à moins de 44 sous la livre; enfin, la livre de mouton, *sur pied*, ayant été portée à 17 sous, le commissaire des guerres n'a pas cru devoir en adjuger la fourniture, & a passé un marché particulier pour la livraison de toutes les viandes.

Après l'adjudication, un grand nombre de citoyens a offert d'entreprendre les livraisons à des prix plus avantageux pour la nation, & même l'un d'eux a énoncé qu'il se chargeroit de l'ensemble des fourni-

tures, avec 100,000 livres de rabais. Ces considéra-nous ont portés à examiner les formes d'une adjudication qui nous paroiſſoit auſſi onéreuſe pour la nation : nous avons reconnu qu'elle s'étoit faite ſans feux; que deux objets avoient été adjugés cumulativement ; & comme elle n'avoit pas encore été conſommée, nous avons cru devoir interdire à notre commiſſaire la ſignature du procès-verbal.

Nous nous ſommes concertés avec le commiſſaire-ordonnateur, qui a penſé, comme nous, que ces ſortes d'adjudications ne pouvoient être faites qu'à l'extinction des feux, en nous obſervant que cette méthode ne ſe trouvoit néanmoins pas clairement expliquée par la loi, & qu'elle n'avoit pas été ſuivie dans toutes les adjudications qui ſe ſont faites juſqu'à préſent. Il a donc été convenu entre nous, ainſi que vous le verrez par notre procès-verbal, qu'il ſeroit procédé, le 29 de ce mois, à une nouvelle adjudication.

Dans l'intervalle, quelques adjudicataires ont prétendu que comptant ſur la validité de l'adjudication qui leur avoit été faite, ils avoient déja expédié des émiſſaires pour faire des approviſionnemens, qu'ils avoient donné des à-comptes, & ils ont demandé des indemnités.

D'un autre côté, on nous a obſervé que le ſervice militaire pouvoit ſouffrir d'un nouveau retard dans l'adjudication, & qu'il étoit des circonſtances où les intérêts pécuniaires ne pouvoient être pris en conſidération qu'après ceux plus puiſſans de la défenſe de la patrie.

La peine de voir les intérêts de la nation léſés, & la crainte d'expoſer notre reſponſabilité, en retardant des fournitures qui peuvent être preſſées, nous ont engagés à conſulter le général; nous l'avons prié de nous dire ſi les délais que pourroit entraîner l'envoi

que nous vous ferions d'un courrier extraordinaire pour vous demander de nous prescrire la marche que nous devons tenir, nuiroient au service; & nous lui avons mandé que nous renoncerions à nos observations, s'il nous en requéroit.

Nous vous transmettons, Monsieur, la copie de la réponse que M. de Lamorlière nous a faite, & vous verrez qu'il est d'accord avec nous sur les motifs qui nous portent à vous demander une décision.

Nous vous prions donc de vouloir bien statuer sur la validité de l'adjudication qui a été faite; nous aurions desiré pouvoir vous en adresser le procès-verbal: mais le commissaire des guerres, sur le refus fait par notre commissaire de le signer, conformément à nos instructions, a cru devoir le conserver entre ses mains.

Cet évènement, Monsieur, quelle que puisse être votre détermination, vous convaincra combien il est nécessaire que le mode des adjudications soit uniformément déterminé.

Nous desirerions savoir, Monsieur, si les commissaires-ordonnateurs des guerres sont encore autorisés à passer des marchés particuliers, pour les fournitures qui leur paroissent ne pas pouvoir être adjugées publiquement.

La plus grande publicité dans ces sortes d'adjudications peut seule garantir les intérêts de la nation & mettre ses agens à l'abri de tout soupçon; & quand même les soumissions privées paroîtroient avantageuses, il nous semble qu'il devroit toujours être allumé des feux sur ces sortes d'offres, avant qu'elles puissent être définitivement acceptées.

L'état de guerre, dans lequel nous nous trouvons, augmente sans doute la latitude des pouvoirs des généraux: si cette circonstance ne nous avoit pas

paru déterminante, nous aurions cru devoir exiger, conformément à la loi, la représentation d'un ordre du miniſtre, avant de concourir à aucune adjudication.

Les fournitures dont il s'agit, pouvant ſe monter à près de deux millions, c'eſt un motif de plus pour que nous cherchions à n'agir que d'après vos inſtructions les plus préciſes.

Nous avons l'honneur de vous adreſſer copie de l'ordre donné par M. de Broglie, ainſi qu'un exemplaire de la première affiche, & de celle de la ſeconde dont nous ſuſpendons la publication, juſqu'après la réception d'une réponſe que nous vous prions de nous accorder le plus promptement poſſible, par le courrier que nous vous envoyons.

Collationné, RARBUR, *en l'abſence du ſieur G.*

N°. 5.

Copie de la lettre de M. Servan, miniſtre de la guerre, au directoire du département du Bas-Rhin, en date du 28 mai 1792.

Je ne puis qu'approuver infiniment, Meſſieurs, le motif qui vous a portés à ſuſpendre les adjudications faites par le commiſſaire des guerres, pour les approviſionnemens ordonnés par le maréchal Luckner; il eſt de fait que les prix de cette adjudication ſont exorbitans, & il eſt également certain qu'on n'y a point obſervé les formalités preſcrites. Les adjudications doivent être faites à l'extinction des feux & avec toute la publicité poſſible; l'ordre donné à cet égard étoit poſitif, & aucun ne devoit en diſpenſer le commiſſaire : conſéquemment la réſiliation de marché

qu'il avoit conclu, devient néceſſaire, comme vous l'aviez très-ſagement obſervé.

Relativement à la manière de faire une nouvelle adjudication, il eſt préférable d'en faire une générale pour toutes les places, en iſolant, toutefois, chaque eſpèce d'objet, plutôt que de faire des adjudications partielles par place, qui établiroient une concurrence onéreuſe dans les achats.

Collationné, HOFFMAN, *Secrétaire-général.*

N°. 6.

AVIS.

De l'autorité du directoire du département du Bas-Rhin, le public eſt averti que le lundi 11 juin, à huit heûres préciſes du matin & trois heures de relevée, s'il y a lieu, il ſera, en préſence du directoire du département & d'un commiſſaire des guerres délégué à cet effet, procédé à une nouvelle adjudication, au rabais & à l'extinction des feux, des légumes & autres effets détaillés ci-après pour l'approviſionnement extraordinaire des places du Fort-Louis, Neuf-Briſach & Hunningue, & aux clauſes & conditions ſuivantes;

SAVOIR,

1°. La livraiſon deſdits comeſtibles & approviſionnemens commencera à être faite huit jours au plus tard après la date de l'adjudication, & ſucceſſivement de jour en jour, en ſorte que dans l'eſpace d'un mois la livraiſon totale puiſſe être faite.

2°. Toutes leſdites denrées & fournitures ſeront de bonne qualité, loyales & marchandes.

3°. Les paiemens seront faits en assignats, avec une avance d'un tiers du montant des adjudications. Les sommes restantes seront acquittées au fur & mesure des livraisons, d'après les procès-verbaux de réception.

4°. Les adjudicataires seront tenus de fournir, à l'instant même de l'adjudication, bonne & suffisante caution.

5°. Les personnes qui se proposeront de faire l'entreprise desdites livraisons, pourront s'instruire des clauses & conditions particulières au secrétariat du département, où elles seront déposées.

Approvisionnemens.

Pour chacune des places de

	Fort-Louis.	Neuf-Brisach.	Hunningue.
Moutons sur pied	39,540 livres.	64,800 livres.	40,350 livres.
Lard salé & fumé.....	35,574	58,320	36,324
Haricots....	19,770	32,400	20,175
Fêves.....	19,770	32,400	20,175
Pois.....	19,770	32,400	20,175
Lentilles....	19,770	32,400	20,175
Beurre frais salé.....	3,954	6,480	4,053
Huile de navette.....	150 pintes.	150 pintes.	150 pintes.
Vin blanc potable.....	158,220	259,300	161,1460
Vinaigre de vin.....	10 muids.	15 muids.	10 muids.
Eau-de vie de lie, de 18 à 20 degrés..	660 pintes.	1,080 pintes.	678 pintes.
Fromage dit de Gruyères.	3,954 livres.	6,480 livres.	4,053 livres.
Tabac à fumer.....	990	1,620	1,014

	Fort-Louis.	Neuf-Brisach.	Hunningue.
Pipes de terre.	5,270 pièces.	8,640 pièces.	5,380 pièces.
Bas de laine à trois bouts.	10,540 paires.	17,280 paires.	10,760 paires.
Baquets de différentes grandeurs..	101 pièces.	154 pièces.	102 pièces.
Petits barils, *idem*	330	550	330
Gamelles de bois.....	795	1,320	810
Souliers.....	10,540 paires.	17,280 paires.	10,760

A Strasbourg, le 1e juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

Le commissaire-ordonnateur des guerres de la cinquième division, employé à Strasbourg.

Signé, Mareschal.

N°. 7.

SOUMISSION.

Je soussigné, Olry-Hayem-Worms, m'oblige envers M. Servan, maréchal-de-camp, ministre de la guerre, de fournir les différens objets compris dans l'adjudication qui a été passée à mon père à Strasbourg, les 21 & 22 mai dernier, & le marché particulier qui lui a été souscrit par M. Mareschal, commissaire-ordonnateur, lesquels objets consistent dans les articles suivans;

Savoir,

à 16 s. la livre.	Moutons	144,690 liv.
à 42 s. la livre.	Lard salé & sec	130,218 liv.
à 12 s. la livre.	Riz	64,709 liv.
à 20 s. la livre.	Fromage	14,487 liv.

à 13 ſ. 6 d. la pinte. Vin blanc (pintes). 578,980 liv.
à 108 l. le quintal. Huile de navette . . . 450 quint.
à 15 l. la paire de l'un & de l'autre enſemble. Bas de laine & ſouliers, (paires) . . . . . 38,580.

Nota. La réduction de 150,000 liv. donne lieu à une diminution ſur le prix de 2 ſ. 6 d. environ par livre.

Aux mêmes prix, clauſes & conditions énoncées dans leſdites adjudications & marché, m'engageant néanmoins de déduire *cent cinquante mille livres* ſur la totalité du montant deſdites fournitures, laquelle remiſe aura lieu ſur le dernier paiement qui me ſera fait après la réception des objets ci-deſſus détaillés. En conſéquence, *le miniſtre donnera des ordres à l'inſtant pour que toute adjudication ſoit ſuſpendue pour raiſon deſdits objets.* Mais, dans le cas où il auroit été fait une nouvelle adjudication, en exécution des ordres qui ont été donnés par le miniſtre, & à un prix plus avantageux que celui que j'offre préſentement, la préſente ſoumiſſion demeurera nulle & ſans effet.

Fait double, à Paris, le ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Signé, Olry-Hayem-Worms.

La préſente ſoumiſſion a été acceptée par nous Joſeph Servan, maréchal-de-camp, miniſtre de la guerre, pour être exécutée aux clauſes & conditions y énoncées.

Signé, Joſeph Servan.
Pour ampliation, A. Lajard.

N°. 8.

Copie de la Réquiſition de M. Mareſchal, Commiſſaire-ordonnateur des Guerres, au Directoire du Département du Bas-Rhin, en date du 10 Juin 1792.

Aujourd'hui dixième jour du mois de juin de l'année

mil ſept cent quatre-vingt-douze, à huit heures du ſoir, s'eſt préſenté le ſieur Olry-Hayem-Worms, lequel nous a exhibé un marché que lui a paſſé M. Servan, miniſtre de la guerre, en date du 6 de ce mois, pour être exécuté aux clauſes & conditions énoncées, dans le cas où la nouvelle adjudication des fournitures qui y ſont compriſes, n'auroit pas eu lieu.

En conſéquence, j'ai l'honneur d'informer M. le procureur-général-ſyndic du directoire du département, que les objets adjugés par la première adjudication des 21 & 22 mai dernier, au ſieur Worms père, ne devront pas être remis demain à l'enchère;

SAVOIR,

La fourniture des moutons,
Du lard, ſalé & ſec,
Du fromage,
Du vin blanc,
De l'huile de navette,
Des bas de laine, & ſouliers.

J'ai encore l'honneur de prévenir M. le procureur-général-ſyndic, qu'attendu les remiſes qui ont déja été faites, dans pluſieurs places, des légumes ſecs, ce qui eſt conſtaté par certificats de réception du commiſſaire des guerres, ces denrées ne ſeront pareillement pas portées à l'adjudication, en ſorte qu'il n'y reſtera à mettre à prix, que

Le beurre frais ſalé,
Vinaigre de vin,
Eau-de-vie de lie,
Tabac à fumer,
Pipes de terre,
Baquets de différentes grandeurs pour le ſervice des chambrées,

Barils de 4 à 40 pintes,
Et gamelles pour ordinaire de 8 à 16 hommes.

Le commissaire-ordonnateur des guerres.

Signé, MARESCHAL.

Collationné, HOFFMAN, *secrétaire-général.*

N°. 9.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le onze juin de relevée, conformément à l'autorisation du directoire du département à nous donnée dans sa séance de ce jourd'hui, sont comparus au secrétariat du département les sieurs Jean-Christophe Kienlin, Jean Bourggraff, Jean-Philippe Kuobloch, Jean-Jacques Goeckler, & Evrard Koch, tous citoyens de Strasbourg; lesquels ont déclaré qu'ils se sont rendus ce matin au directoire du département, pour concourir à l'adjudication qui devoit avoir lieu, en sa présence, des différentes fournitures & approvisionnemens pour les places de Hunningue, Neuf-Brisach & Fort-Louis, en conformité de l'affiche datée du premier juin, signée par le sieur Mareschal, commissaire-ordonnateur des guerres, & publiée sous l'autorité du directoire du département, qu'ils auroient été étonnés, lors de l'ouverture de l'enchère, d'entendre, par les réquisitions de M. le procureur-général-syndic, que, d'après l'avis que M. Mareschal a reçu d'un marché passé par le ministre de la guerre aux sieurs Olry-Hagem-Worms père & fils, qui s'étoient rendus adjudicataires lors des premières enchères, ce commissaire-ordonnateur avoit retiré ces mêmes objets de l'adjudication; qu'il avoit également requis que les fournitures de légumes secs n'y soient pas compri-

ſes, attendu que les premiers adjudicataires avoient déja livré une partie de ces denrées dans les places pour leſquelles elles étoient deſtinées, & qu'ayant conſommé leurs achats, ils comptoient terminer inceſſamment ces livraiſons; les déclarans ont obſervé que le marché paſſé au ſieur Worms, & les prix accordés pour la fourniture des légumes, étoient tellement onéreux à la nation, en tant qu'il eſt parvenu à leur connoiſſance que le prix de ces derniers a été maintenu ſur le pied de la première adjudication, & que le ſieur Worms n'a offert qu'un rabais de cent cinquante mille livres ſur celui des objets qui lui ont d'abord été adjugés; qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de déclarer au directoire toute l'étendue de la léſion qui en réſulte pour les finances de l'État, en le priant de faire connoître au Corps légiſlatif & au miniſtre, qu'ils ſe ſoumettent & s'engagent ſolidairement, & promettent de fournir telle autre garantie qu'on exigera de l'offre qu'ils font de fournir aux mêmes clauſes & conditions que les ſieurs Worms père & fils & les adjudicataires des légumes ſecs, les objets compris dans leurs marchés, aux prix ſuivans :

SAVOIR,

Le mouton dont le marché particulier doit avoir été paſſé au ſieur Worms, moyennant 16 ſ. 9 d., à raiſon de 14 ſ. la livre, faiſant, ſur la fourniture de 144,690 l. un rabais de..... 19,894 l. 17 ſ.

Le lard ſalé & fumé, compris dans le même marché pour 2 l. 2 ſ. la livre, à raiſon de 1 l. 4 ſ.

19,894 l. 17 ſ.

Ci-contre	19,894	l.	17 f.
la livre, faisant, sur la fourniture de 130,218 l. un rabais de	117,196		
Les haricots, fèves, pois & lentilles, adjugés à raison de 6 f. 6 d. la livre, moyennant 3 f. 6 d. la livre, faisant sur la fourniture de 289,380 l. un rabais de	43,257		
L'huile de navette, adjugée à 174 l. le quintal, à raison de 100 l., faisant, sur la fourniture de 450 quintaux, un rabais de	33,300		
Le vin blanc, adjugé à 13 f. 6 d. la pinte, à raison de 11 f., faisant, sur la fourniture de 578,980 pintes, un rabais de	72,372		
Le fromage de Gruyères, adjugé à 20 f. la livre, à raison de 18 f. faisant, sur la fourniture de 14,487 l., un rabais de	1,448		14
Les bas de laine & souliers, adjugés collectivement à raison de 15 l., moyennant 13 l., faisant, sur la fourniture de 38,580 paires, un rabais de	77,160		
	364,628	l.	11 f.

Offrant, en conséquence, les déclarans d'entreprendre la totalité desdites fournitures, moyennant un rabais de trois cent soixante-quatre mille six cent vingt-huit livres onze sous; de laquelle soumission ils ont demandé acte, que nous, le secrétaire-général du dé-

partement leur avons donné, & délivré copie des présentes, pour valoir à telles fins que de droit.

Et ont les déclarans signé avec nous, à Strasbourg, les jour, mois & an que dessus : *signé*, Jean-Christophe Kienlin, Jean-Philippe Kuobloch, Bourggraff, Jean-Jacques Goeckler, Evrard Koch ; Hoffmann, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme à l'original.

HOFFMANN, *secrétaire-général.*

N°. 10.

Copie de la lettre du directoire du département du Bas-Rhin, écrite à M. Servan, ministre de la guerre, le 12 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

Nous avons communiqué, Monsieur, au commissaire ordonnateur des guerres, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 28 Mai dernier, relativement à la nullité de la première adjudication des approvisionnemens pour les places de Hunningue, Neuf-Brisack & Fort-Louis. Il s'est, en conséquence, empressé de se concerter avec nous, pour la rédaction de nouvelles affiches, auxquelles nous avons fait donner la plus grande publicité. Le concours a été très-considérable ; & plus de deux cents citoyens des différentes parties de notre département & des départemens voisins, se sont rendus ici pour enchérir les différens objets qui devoient être mis en adjudication.

Peu d'heures avant que celle-ci dût avoir lieu, M. Mareschal a envoyé au procureur-général-syndic la réquisition dont nous vous adressons la copie. Vous y verrez que, non-seulement il a demandé la distraction des différens

objets pour lesquels vous avez passé un marché particulier au sieur Olry-Hagem Worms ; mais encore celle des légumes secs, qu'un particulier, sous le prétexte d'une adjudication qui n'avoit jamais été consommée, s'étoit empressé de livrer en partie dans l'une des places pour lesquelles ils étoient destinés.

Nous n'avions ni le droit d'exiger la représentation du marché du sieur Worms, ni celui de discuter les motifs de la réquisition du commissaire-ordonnateur; & le fond de la question nous étant absolument étranger, nous avons purement & simplement déféré à la demande qui nous étoit faite. Cependant les plus vives réclamations nous ont été adressées, sur ce qu'une adjudication qui, suivant l'énumération des objets portés dans les affiches, devoit être d'un million & demi, se trouvoit réduite à une trentaine de mille livres, & sur l'énorme lésion qui résultoit pour la nation, par l'effet de ces marchés particuliers.

Nous n'avons pu refuser d'accueillir leurs observations ; & nous vous adressons, ci-joint, Monsieur, la copie d'une soumission, par laquelle plusieurs citoyens très-solvables de cette ville offrent un rabais de 364,628 l. 11 s.

Il est d'autant plus probable que, si ces objets avoient été mis en adjudication, le rabais auroit été porté à près de 600,000 livres, que le prix des articles adjugés n'est que d'environ la moitié de ce qu'il étoit lors de la première adjudication. Le beurre salé a été porté de 26 s. à 16 sols 6 deniers la livre : les pipes de 12 à 5 den., le tabac de 9 à 5 s. & demi : l'eau-de-vie de 46 sols & demi à 26 sols 9 deniers : le vinaigre de 19 sols 9 deniers à 10 sols 3 deniers : les baquets de 4 liv. 17 s. 6 den. à 29 s. 9 d. : enfin, Monsieur, la valeur des légumes est de 93,000 l. ; & sur ce seul objet on offre une diminution de 43,000 l. ;

& déja d'autres citoyens ont encore voulu se soumettre à une nouvelle réduction d'un septième.

Six cent mille livres sont, Monsieur, l'équivalent des contributions de la majorité des districts du royaume ; & vous êtes trop bon citoyen, pour ne pas gémir avec nous de la surprise qui vous a été faite, & de voir des fonds destinés à la défense de la liberté, livrés à la rapacité de quelques entrepreneurs.

Nous instruisons M. Maréchal du compte que nous vous rendons, & nous vous prions de vouloir bien lui transmettre vos ordres le plus promptement possible.

Signé, Les administrateurs, &c.

Collationné, HOFFMANN, *secrétaire-général.*

N°. 11.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, le 11 Juin à 8 heures du matin, en exécution des ordres adressés par M. Victor Broglie, au nom de M. le Maréchal Luckner, commandant en chef l'armée du Rhin, à M. Maresçhal, commissaire-ordonnateur des guerres ; le sieur Thierri, commissaire ordinaire des guerres, s'est, conformément à l'article 6 du titre 2 de la loi du 14 Octobre 1791, réuni au directoire du département du Bas-Rhin dans le lieu ordinaire de ses séances, pour, en vertu de son autorité, être procédé à l'adjudication au rabais des fournitures & approvisionnemens destinés aux places de Hunningue, Fort-Louis & Neuf-Brisach.

M. le procureur-général-syndic a dit que le mi-

niſtre de la guerre, dans la lettre qu'il a adreſſée au directoire le 28 Mai dernier, ayant approuvé les motifs qui l'avoient engagé à ſuſpendre l'effet des adjudications faites les 21 & 22 du même mois, & ordonné qu'il ſera fait de nouvelles adjudications; le nouveau projet d'affiche a été rédigé à la diligence de M. Mareſchal, & publié ſous l'autorité du directoire du département, que toutes les formalités preſcrites par la loi avoient été remplies; mais que hier fort tard M. le commiſſaire-ordonnateur l'avoit informé que le miniſtre de la guerre, par un marché particulier, venoit d'adjuger aux ſieurs Worms père & fils, toutes les fournitures de ces places dont il s'étoit rendu adjudicataire dans la première adjudication des 21 & 22 Mai dernier; que de même les fournitures en légumes ſecs étant déjà effectuées dans pluſieurs places, ces denrées ne devoient plus être miſes à l'enchère, & lui avoit envoyé en conſéquence une réquiſition à l'effet de réduire les objets de la préſente adjudication aux ſuivans; ſavoir, beurre frais ſalé, vinaigre de vin, eau-de-vie de lie de vin, tabac à fumer, pipes de terre, baquets, barils & gamelles; qu'il requéroit en conſéquence le directoire du département, d'ordonner que l'adjudication fixée à cejourd'hui, ſe bornât auxdits objets portés dans la réquiſition de M. Mareſchal. Le procureur-général-ſyndic : *ſigné* X. Levrault.

Le directoire du département conſidérant qu'il ne peut aucunement toucher au fond de l'objet dont s'agit, que la loi ne le charge que de ſurveiller les formes, arrête qu'il ne ſera procédé qu'à l'adjudication des ſeuls objets mentionnés dans la réquiſition de M. Mareſchal; & toutes les formalités preſcrites par la loi ayant été remplies, a ordonné qu'il ſeroit de ſuite paſſé outre aux adjudications,

& ont les membres du directoire, & M. Thiery commissaire des guerres, signé. *Signé*, Doyen, vice-président ; Louis Gloutier, Kauffmann, Stocher, Braun, Thierri.

Et de suite, après qu'il a été énoncé à tous les citoyens présens à la séance, que les adjudications se feroient à l'extinction des feux dans les formes prescrites pour les ventes des domaines nationaux, en suivant la série des objets qui doivent être mis en adjudication, en observant toutefois que chaque espèce de fourniture sera adjugée séparément; mais qu'il ne sera fait qu'une adjudication par chaque objet, pour les trois places, du Fort-Louis, Hunningue & Neuf-Brisack ; à charge par les adjudicataires de livrer dans chacune d'elles les quantités énoncées ci-après.

Il a été donné lecture & interprétation en langue allemande, des clauses & conditions auxquelles lesdites fournitures seront adjugées ;

SAVOIR,

1°. Les adjudicataires seront obligés de faire parvenir directement dans ces trois places, les différentes denrées, comestibles & autres objets, à commencer de la première huitaine ; de manière que, successivement, les fournitures en soient faites & parfaites dans l'espace d'un mois au plus tard ; & dans le cas où ils y manqueroient, il y sera suppléé par des achats que le commissaire-ordonnateur ordonnera, aux risques, périls & fortunes desdits adjudicataires.

2°. Toutes les denrées ou fournitures seront de bonne qualité, loyales & marchandes ; & dans le cas où elles ne seroient pas jugées telles d'après le dire des experts nommés, pour moitié, par les entre-

preneurs ; & pour l'autre, par le commiſſaire des guerres chargé d'en faire la réception, elles ſeront rejettées.

En cas de partage de voix, il ſera nommé un tiers expert par le commiſſaire des guerres.

Le beurre frais ſera de bonne qualité, bien ſalé pour ſa conſervation.

L'eau-de-vie ſera de lie de vin, de 18 à 20 degrés ; les tonneaux y ſeront compris.

Les baquets ſeront de trois grandeurs différentes, de la contenance de 20, 30 & 40 pintes de Paris.

Les barils pour les diſtributions, ſeront auſſi de trois grandeurs, de 6, 7 & 8 pots.

Les gamelles de bois auront de 9 à 10 pouces de diamètre, ſur 3 à 4 pouces de profondeur.

Le tabac ſera de bonne qualité.

Les pipes ſeront de terre.

Les paiemens ſeront faits en aſſignats, à ſur & meſure des livraiſons, d'après les procès-verbaux de réception des commiſſaires des guerres, qui en ſeront chargés.

Les adjudicataires juſtifieront de leur état & fortune, & ſeront tenus de préſenter à l'inſtant bonnes & valables cautions, tant pour aſſurer l'exécution des clauſes & conditions de leurs entrepriſes, que pour aſſurer le ſervice ; leſquelles cautions ſe ſoumettront & s'obligeront ſolidairement & conjointement avec les adjudicataires, comme pour les propres affaires de l'État ; faute de quoi, leur miſe ne ſeroit pas reçue.

Les frais de la préſente adjudication, liquidés à la ſomme de 100 livres, ſeront acquittés par les adjudicataires, au prorata du montant de leur adjudication.

Les frais d'enregiſtrement du procès-verbal d'adjudication, ſeront acquittés par les adjudicataires, à

raiſon de 5 ſ. pour cent livres du montant de leur adjudication.

Les différens éclairciſſemens demandés par les citoyens préſens leur ayant été donnés, il a été procédé aux enchères ainſi qu'il ſuit :

La fourniture de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-ſept livres de beurre frais ſalé ; ſavoir, 3,954 l. pour le Fort-Louis, 6,480 pour Neuf-Briſach, 4,053 pour Hunningue, ayant été miſe en adjudication, le ſieur Serfveil a fait ſoumiſſion de fournir à 26 ſ. la livre. La bougie ayant été allumée, elle a été portée à 16 ſ. 9 d. par M. Kuobloch, & par le ſieur Merat à 16 ſ. 6 d. Une ſeconde bougie allumée s'étant éteinte ſans qu'il ait été fait de nouvelles miſes, ladite fourniture a été adjugée audit ſieur Merat, moyennant 16 ſ. 6 d. la livre de beurre ſalé, & ledit adjudicataire a ſigné : *ſigné*, Merat.

Et à l'inſtant il a produit pour caution le ſieur Auguſte Merat, comme porteur de procuration de M. Jacob Trennel, intéreſſé dans les affaires de l'Etat ; laquelle caution ayant été trouvée ſuffiſante, mondit ſieur Merat a ſigné le préſent procès-verbal : *ſigné*, Auguſtin Merat.

La fourniture de 2,418 pintes, meſure de Paris, d'eau-de-vie de lie de vin : ſavoir, 660 au Fort-Louis, 1,080 à neuf-Briſack, 678 à Hunningue, ayant été miſe en adjudication, le ſieur Merat a fait ſoumiſſion de fournir à 26 ſ. 9 d. La première bougie allumée s'étant éteinte ſans qu'il ait été fait de nouvelles miſes, ladite fourniture a été adjugée audit ſieur Merat, moyennant 26 ſ. 9 d. la pinte d'eau-de-vie, meſure de Paris, & ledit adjudicataire a ſigné : *ſigné* Merat ; & à l'inſtant il a produit pour caution le ſieur Auguſte Merat comme porteur de procuration de M. Jacob Trennel, intéreſſé dans les affaires de l'Etat ;

laquelle caution ayant été trouvée suffisante, mon dit sieur Auguste Merat a signé le présent procès-verbal : *signé*, Augustin Merat.

La fourniture de 8,750 pintes de vinaigre, mesure de Paris, savoir : 10 muids au Fort-Louis, 15 muids à Neuf-Brisach, 10 muids à Hunningue, ayant été mise en adjudication ; la première bougie ayant été allumée, la mise a été portée à 10 s. 9 d. par le sieur Samuel Lirschmauhein. La seconde bougie allumée s'est éteinte sur la mise de 10 s. 6 d. faite par le sieur Abraham Moog. La troisième bougie allumée s'est éteinte sur la mise de 10 s. 3 d. faite par le sieur Kuobloch. La quatrième bougie s'étant éteinte sans enchère, ladite fourniture a été adjugée au sieur Kuobloch, moyennant 10 s. 3 d. la pinte de vinaigre, mesure de Paris, & ledit adjudicataire a signé : *signé*, Jean-Philippe Kuobloch.

Et à l'instant il a produit pour caution le sieur Jean Bourggraff, citoyen de Strasbourg ; laquelle caution ayant été trouvée valable, mondit sieur Bourggraff a signé le présent procès-verbal : *signé*, Bourggraff.

La fourniture de 3,624 liv. de tabac à fumer : savoir, 990 liv. au Fort-Louis, 1,620 liv. à Neuf-Brisach, 1,014 liv à Hunningue, ayant été mise en adjudication, le sieur Serfveil a fait la soumission de fournir, à raison de 6 sous la liv. La première bougie ayant été allumée, elle a été portée à 5 sous 9 d. par le sieur Séligmann Wittersheim. La seconde s'étant éteinte sans enchère, ladite fourniture a été adjugée audit sieur Séligmann Wittersheim, moyennant 5 sous 9 d. la liv. de tabac à fumer ; & ledit adjudicataire a *signé*, Wittersheim.

Et à l'instant il a produit pour caution Léopold Samuel, de Hunningue ; laquelle caution ayant été

trouvée suffisante, ledit sieur Léopold Samuel a signé le présent procès-verbal : *signé*, Léopold Samuel.

La fourniture de 19,290 pipes de terre : savoir, 5,270 au Fort-Louis, 8,640 à Neuf-Brisack, 5,380 à Hunningue ; laquelle ayant été mise en adjudication, le sieur Serfveil a fait soumission de fournir à 6 d. La première bougie ayant été allumée, la mise a été portée à 5 d. par le sieur Huttenheim de Scherwiller. La seconde bougie allumée s'est éteinte sans enchère, & ladite fourniture a été adjugée audit Huttenheim, pour la somme de 5 d. pour chaque pipe de terre, & ledit adjudicataire a signé : *signé*, Simon Huttenheim.

Et à l'instant a produit pour caution Jean Bourggraff, de Strasbourg; laquelle caution ayant été trouvée suffisante, ledit Bourggraff a signé le présent procès-verbal : *signé*, Bourggraff.

La fourniture de 357 baquets de 20, 30 & 40 pintes : savoir, 101 au Fort-Louis, 154 à Neuf-Brisach, 102 à Hunningue ; laquelle ayant été mise en adjudication, le sieur Serfveil a fait soumission de fournir, moyennant 40 sous la pièce. La première bougie allumée, elle a été portée à 36 sous 6 d. par le sieur Salomon Lubmann. La seconde bougie allumée, elle a été portée à 34 sous par le sieur Serfveil. La troisième bougie allumée, elle a été portée à 32 sous 6 d. par le sieur Salomon Lubmann. La quatrième bougie a été éteinte sur la mise de 31 sous faite par M. Serfveil. La cinquième allumée, elle a été portée à 30 sous par le sieur Salomon Lubmann. La sixième allumée, elle a été portée à 29 sous 9 d. par David Hirsch & Marx Dreyfus. La septième allumée, & étant éteinte sans enchère, l'adjudication est restée aux sieurs David Hirsch & Marx Dreyfus, moyennant

29 sous 9 d. par chaque baquet : & ont *signé*, David Hirsch & Marx Dreyfus.

La fourniture de 1,210 barils, de la grandeur de 6, 7 & 8 pots : savoir, 330 au Fort-Louis, 550 à Neuf-Brisach, 330 à Hunningue ; laquelle ayant été mise en adjudication, le sieur Serfveil a fait soumission de fournir, à 3 liv. La première bougie allumée, elle a été portée à 57 sous par le sieur Salomon Lubmann. La seconde allumée, & s'étant éteinte sans enchère, ladite fourniture a été adjugée audit sieur Salomon Lubmann, moyennant la somme de 57 sous par chaque baril : & a *signé*, Salomon Lubmann.

Et à l'instant il a produit pour caution le sieur François-Antoine Wolbrett, de Saverne ; laquelle caution ayant été jugée suffisante, ledit sieur Wolbrett a signé le présent procès-verbal : *signé*, Wolbrett.

La fourniture de 2,915 gamelles, de 9 à 10 pouces de diamètre sur 4 pouces de profondeur : savoir, 795 au Fort-Louis, 1,320 à Neuf-Brisack, 810 à Hunningue ; laquelle ayant été mise en adjudication, le sieur Jacob Weil a fait soumission de fournir à 47 s. la pièce. La première bougie ayant été allumée, elle a été portée à 45 sous par Serfveil. La seconde allumée s'étant éteinte sans enchère, ladite fourniture a été adjugée audit Serfveil, moyennant la somme de 45 sous la pièce : & a *signé*, Serfveil.

Et à l'instant il a produit pour caution le sieur Friederic Stahl de Bietch ; laquelle ayant été trouvée suffisante, ladite caution a signé le présent procès-verbal : *signé*, Friederic Stahl.

Toutes les adjudications étant ainsi terminées, nous commissaire des guerres susdit, en avons dressé le présent procès-verbal, en présence des membres

compoſant le directoire du département du Bas-Rhin, leſquels ont ſigné avec nous.

A Strasbourg, les jours, mois & an ſusdits : *ſigné*, Doyen, Louis, Gloutier, &c. & Thierri.

Collationné, NARBURE,
en l'abſence du Secrétaire-Greffier.

N°. 12.

Délibération du Directoire du Département du Bas-Rhin, du lundi 11 du mois de Juin 1792, l'an quatre de la Liberté.

Le procureur-général-ſyndic ayant dit que le miniſtre de la guerre, dans la lettre qu'il a adreſſée au directoire du département le 28 mai dernier, ayant approuvé les motifs qui l'avoient déterminé à ſuſpendre l'effet des adjudications des fournitures & approviſionnemens des places de Hunningue, Neuf-Briſack & Fort-Louis, faites les 21 & 22 du même mois, & ordonné qu'il ſera procédé à de nouvelles adjudications, le nouveau projet d'affiches a été rédigé à la diligence de M. Maréchal, commiſſaire-ordonnateur des guerres de la cinquième diviſion, & publié ſous l'autorité du directoire du département; que toutes les formalités preſcrites par la loi avoient été remplies, mais qu'hier, fort tard, M. le commiſſaire-ordonnateur l'avoit informé que le miniſtre de la guerre, par un marché particulier, venoit d'adjuger aux ſieurs Worms père & fils, toutes les fournitures de ces places, dont ils s'étoient précédemment rendus adjudicataires, dans la première adjudication des 21 & 22 mai dernier; que, de même, les fournitures

en légumes ſecs étant déja effectuées dans pluſieurs places, ces denrées ne devoient plus être miſes à l'enchère, & que M. Maréchal lui avoit, en conſéquence, envoyé une réquiſition à l'effet de réduire les objets de la préſente adjudication aux ſuivans; ſavoir: beurre frais ſalé, vinaigre de vin, eau-de-vie de lie de vin, tabac à fumer, pipes de terre, baquets, barils & gamelles; qu'il requéroit en conſéquence le directoire du département d'ordonner que l'adjudication fixée à ce jourd'hui, ſe bornât à ces objets portés dans la réquiſition de M. Mareſchal:

Les adminiſtrateurs du directoire du département du Bas-Rhin, conſidérant qu'il ne peut aucunement toucher au fond de l'objet dont il s'agit; que la loi ne le charge que de ſurveiller les formes, arrêtent qu'il ne ſera procédé qu'à l'adjudication des ſeuls objets portés dans la réquiſition de M. le commiſſaire-ordonnateur.

Prenant enſuite en conſidération la déclaration verbale faite par le ſieur Marx-Behr, au nom de tous les citoyens préſens à l'enchère, qui proteſtent contre toute adjudication partielle des objets ſpécifiés dans l'affiche, & ce, pour raiſon de la diſtraction qui en a été faite des parties les plus conſidérables; ainſi que l'offre faite par le ſieur Burgrave, d'un rabais de 32,000 liv. ſur l'objet des légumes ſecs, & ſon obſervation que par des marchés particuliers on abandonnoit les ſeuls objets qui avoient été portés à des prix exceſſifs, lors même de la première adjudication;

Les adminiſtrateurs, &c., ouï le procureur-général-ſyndic, ont autoriſé le ſecrétaire-général à recevoir les ſoumiſſions particulières qui ſeroient faites par des citoyens, tant pour les légumes ſecs, que pour les

objets adjugés par le ministre de la guerre aux sieurs Worms ; & arrêtent en outre qu'il en sera rendu compte à ce ministre.

Collationné, NARBURE, *en l'absence du secrétaire-général.*
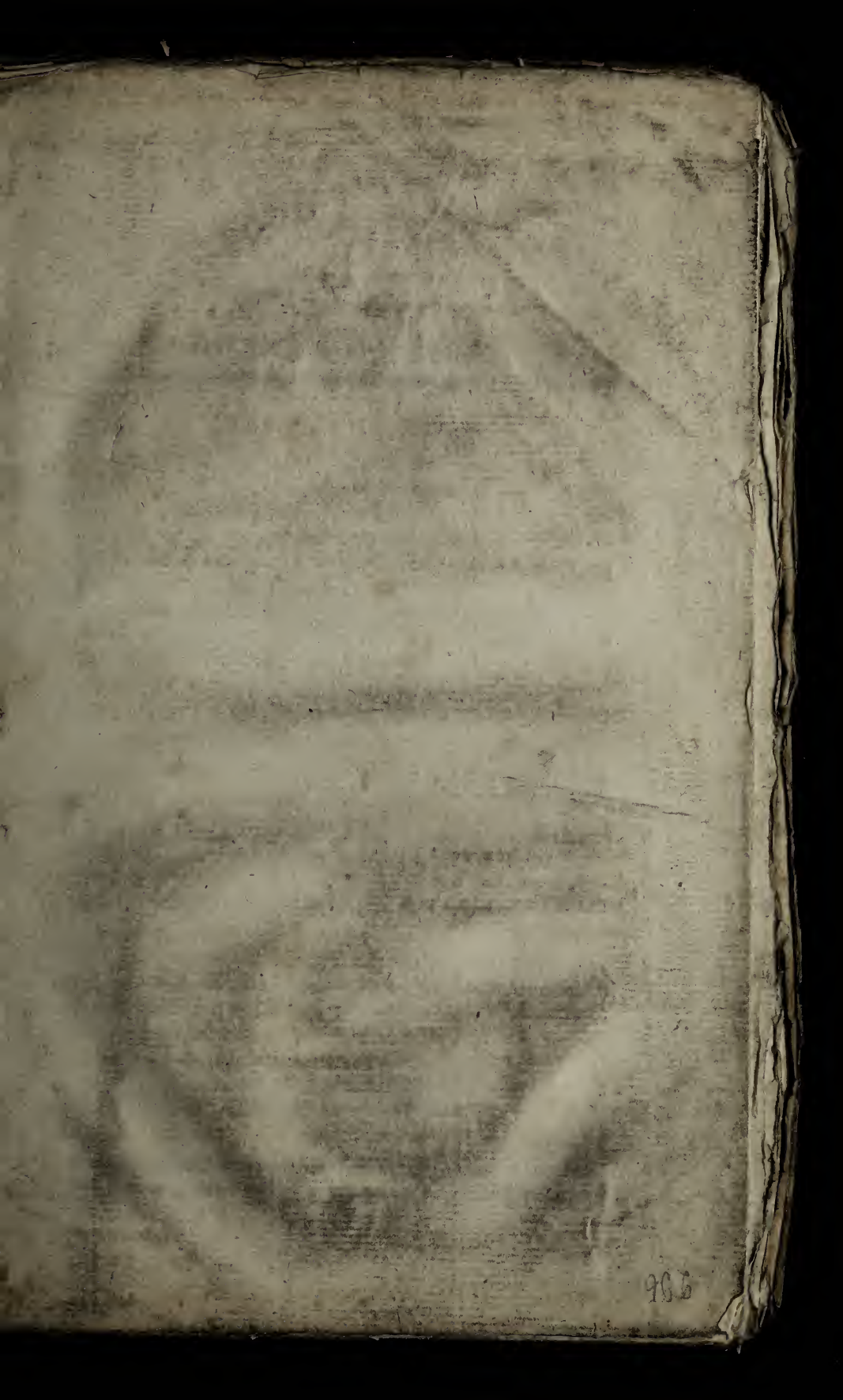
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.